



Règlement intérieur des Conseils de Quartiers

Adopté au Conseil Municipal du 23 septembre 2014

Article 1 : Définition et objet

Les Conseils de Quartiers sont des Comités consultatifs relevant de l'Article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Article 33 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ostwald.

Ils ont pour objet de permettre des discussions collectives en vue de l'amélioration de la vie de leur quartier et de la commune.

Article 2 : Nombre de Conseils de Quartiers

Il y a cinq Conseils de Quartiers :

- Quartier Wihrel ;
- Quartier Gérig ;
- Quartier Centre ;
- Quartier Kritt ;
- Quartier Sud.

Leurs délimitations géographiques sont indiquées dans une carte de la ville jointe au présent Règlement Intérieur.

Article 3 : Durée du mandat

Les mandats des Conseils de Quartiers sont d'une année.

Article 4 : Présidence

Chaque Conseil de Quartier est présidé par un membre du Bureau Municipal désigné par le Maire, assisté par un élu résidant dans le quartier concerné.

Article 5 : Composition

Les Conseils de Quartiers se composent :

- de son/sa président-e ainsi que d'un élu ;
- de volontaires s'étant inscrits préalablement ;
- de membres désignés au hasard parmi les habitants du quartier (10 membres tirés au sort sur les listes électorales de chaque bureau de vote, répartis dans les Conseils de Quartiers selon leur lieu de résidence) ;
- éventuellement d'un représentant de chaque association de quartier présente dans l'aire géographique du Conseil de Quartier ;
- du chargé de démocratie locale ;
- selon les dossiers à aborder, des personnes ressources peuvent être invitées pour aborder certaines questions.

Le Maire et l'Adjoint à la Démocratie Locale sont systématiquement invités aux réunions des Conseils de Quartiers.

Un membre du Conseil Municipal autre que ceux déjà mentionnés ici ne peut être membre des Conseils de Quartiers, ni par volontariat, ni par tirage au sort.

Article 6 : Tirage au sort

Le tirage au sort est effectué une fois par an par une commission municipale *ad hoc* composée de l'Adjoint à la Démocratie Locale ainsi que par les présidents de chaque groupe municipal. Ceux-ci peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, mais doivent alors prévenir le Maire au plus tard 24h avant la tenue de la commission.

Une personne ayant déjà été tirée au sort pour faire partie des Conseils de Quartiers lors d'années précédentes ne peut l'être à nouveau.

Article 7 : Périodicité et convocation des séances

Les Conseils de Quartiers se réunissent au minimum une fois par trimestre par convocation de leurs présidents.

Ceux-ci envoient la convocation au moins deux semaines avant la réunion. Si la municipalité décide de consulter le Conseil de Quartier sur un point précis, celui-ci doit figurer dans la convocation.

Article 8 : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance et rappelle la tenue des débats de la séance précédente.

Les membres votent l'ordre du jour. Celui-ci doit intégrer l'éventuel point figurant sur la convocation.

Les membres présents peuvent décider de saisir le Conseil Municipal sur une question importante, en vertu de l'Article 34 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Les modalités de communication, par voie écrite et numérique seront développées avec les services de la Ville.